

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-039

VIENNE

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-03-30-015 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N° 223	
définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des	
usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la	
Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres. (13 pages)	Page 3
86-2017-03-30-016 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N° 226	
définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des	
usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant hydrologique de la	
Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente (19 pages)	Page 17
86-2017-03-30-014 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°222	
définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des	
usages de l'eau du 3 avril 2017 au 30 octobre 2017 pour le bassin versant	
hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)	
situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente (31 pages)	Page 37
86-2017-04-10-003 - Arrêté N°2017-DDT-276 Portant modification de l'arrêté	
n°2012/DDT/140 en date du 20 février 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration	
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au mélange et à	
l'épandage agricole des boues issues de stations d'épuration dans la lagune de stockage du	
secteur de Mazerolles (6 pages)	Page 69
86-2017-04-05-008 - Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif	
d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes	
agricoles Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission	
départementale de la chasse et de la faune sauvage - réunion du 28 mars 2017 (1 page)	Page 76
86-2017-04-10-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan	
d'épandage des boues du lagunage de la commune de Vouillé-Les Essarts (4 pages)	Page 78

Direction départementale des territoires

86-2017-03-30-015

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°
223 définissant les zones d'alerte et les mesures de
limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau
du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant
hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les
départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N° 223

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La Préfète de la Vienne

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1° mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 17 mars 2017

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'allmentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol;

Arrêté-cadre bassin de la Dive du Nord 2017

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB);

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé par l'OUGC Dive du Nord pour les prélèvements d'irrigation sur le bassin de la Dive du Nord déposé le 8 juillet 2016 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 26 mars 2017

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne en 2017 a pour objet

> dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milleu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.

> de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

> d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

> de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout pulsement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse,...) entre le 3 avril et le 30 octobre 2017.

Article 2 - Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du lundi 3 avril au lundi 30 octobre 2017, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017;
- la gestion estivale du lundi 19 juin au lundi 30 octobre 2017.

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne et des Deux-sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes de prélèvement concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Arrêté-cadre bassin de la Dive du Nord 2017

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 - Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis 5 seuils de gestion

- > deux seuils pour la période de printemps (du 3 avril au 18 juin 2017) :
- > un seuil d'alerte de printemps.
- > un seuil de coupure de printemps.
- > trois seuils pour la période d'été (du 19 juin au 30 octobre 2017) :
 - Un <u>seuil d'alerte d'été</u>, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30% du volume hebdomadaire autorisé.
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne),
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation; les seuils de coupure d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les sites hydrométriques :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
	DSA : Débit Seuil d'Alerte
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les piézomètres :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite l'observation d'un débit moyen journaller ou d'un niveau de nappe inférieur, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs de seuil fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'atteinte du seuil de coupure, l'interdiction des prélèvements intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient dans les mêmes conditions.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés dolt être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines	
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP, le volume	
hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est 50 % du volume	
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	
Si le débit mesuré est ≤ au DCP,	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP,	
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements	

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume	hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume
hebdomadaire réduit de 30%	hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est 50 % du volume
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DC,	Si le niveau mesuré est ≤ au PC,
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 - Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures;
- tabac;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2017 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le 24 avril 2017, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 15 mai 2017.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de <u>réserve en substitution totale</u>, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation;

- dans le cas de <u>stockage partiel</u>, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant de la Dive du Nord, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués)
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

• l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 3 avril au 30 octobre 2017, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé;
- un volume hebdomadaire ;
- •un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi

7.2 - Releyé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 3 avril au 30 octobre 2017. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2017 pour que ce dernier transmette à chaque DDT concernée, la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2017.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé-dans chaque département concerné, une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'A.E.P. notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des deux départements de la Vienne et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres,

Les Sous-Préfets de Châtellerault, Bressuire, Parthenay,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, et des Deux-Sèvres,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et des Deux-Sèvres,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et des Deux-Sèvres,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et des Deux-Sèvres

Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et des Deux-sèvres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, La Préfète. 3 0 MARS 2017

A Niort, Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Marie-Christina Dokhélar

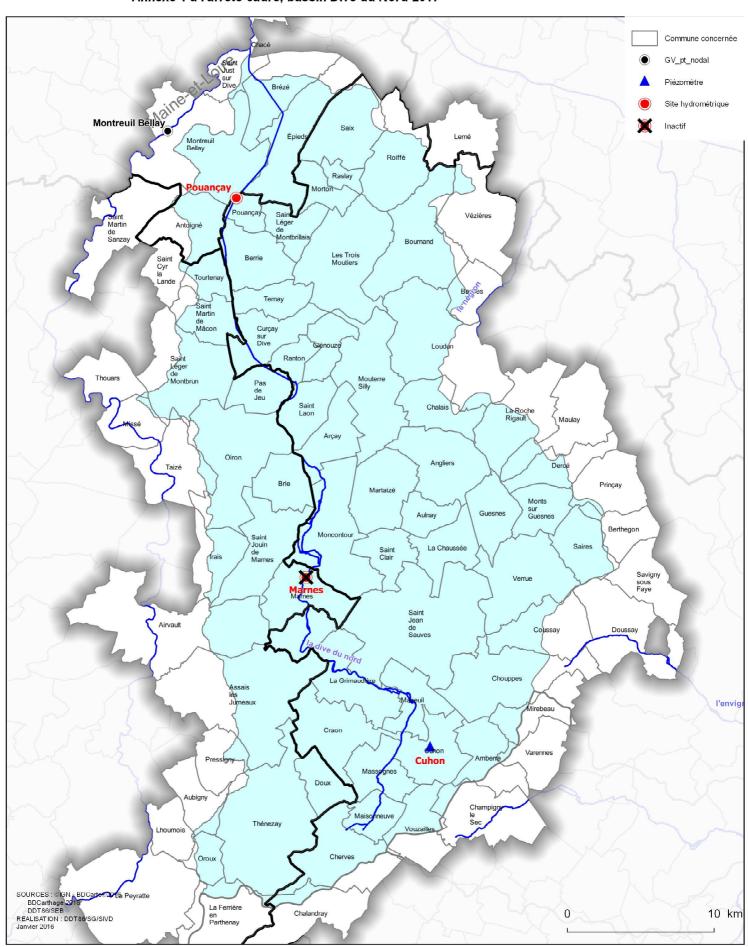
Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerté et mesures de restriction



Le bassin de la Dive du Nord en gestion volumétrique en 2017

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2017



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2017

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1- Dive du nord

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2016

Bassin de la Dive du Nord

<u>Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique de la Dive du Nord et de ses affluents (zone 4 en 79) y compris les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon 1 et de Cuhon 2 (utilisés pour le département de la Vienne).

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
Stations de Pouançay	Piézomètres de Cuhon 1 et 2		Station de Pouançay
ANGLIERS ARCAY BERRIE BOURNAND CURCAY-SUR-DIVE LES TROIS-MOUTIERS MORTON OUZILLY-VIGNOLLES RASLAY SAINT JEAN DE SAUVES TERNAY THENEZAY (79)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS- MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE- SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES	CRAON LA GRIMAUDIERE MASSOGNES MONCONTOUR SAINT-LAON VERRUE ASSAIS LES JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST JOUIN DE MARNES (79) THENEZAY (79)

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon 1, Cuhon 2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés aux indicateurs de Pouançay précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne).

MESURES GENERALES au POIN	T NODAL : Tht - Site hydi	rométrique de MONTREUIL-		
BELLAY (49)				
	SDAGE Loire-Bretagne			
Débit Objectif d'Étiage (DOE) : 500 l/s				
NIVEAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITION				
DSA 600 l/s				
Débit de crise	200 l/s	Interdiction totale		

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Pouançay				
	Seuils DEBIT DISPOSITIONS			
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	1,8 m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	DCP	1 m3/s	prélèvements interdits	
Gestion estivale	D\$A	1,10 m3/s	30% de réduction du volume hebdomadaire	
Du 19/06/17 au 30/10/17	DSAR	0,8 m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	DC	0,4 m3/s	prélèvements interdits	

Arrêté-cadre Dive du Nord 2017 - 1

	Piéz	omètre de C	au point de référence : Cuhon 1 à Cuhon chés à l'indicateur de Cuhon 1
T TOIOVOIT	Seuils		DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	PSAP	-17,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	-19,60 m	prélèvements interdits
Gestion estivale	PSA	-17,8 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
Du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-18 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-20 m	prélèvements interdits

Piézome	ètre de Ci	ikon 2 (Jur	au point de référence : assique Supérieur) à Cuhon
Prélèvem	ents en n	appes ratta	chés à l'indicateur de Cuhon 2
	Seuils NIVEAU DISPOSITIONS		
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	PSAP	- 5,72 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PCP	- 6,72 m	prélèvements interdits
Gestion estivale	PSA	- 6,60 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
Du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	- 6,72 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-7,72m	prélèvements interdits

Arrêté-cadre Dive du Nord 2017 - 1

Direction départementale des territoires

86-2017-03-30-016

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°
226 définissant les zones d'alerte et les mesures de
limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau
du 3 avril au 2 octobre 2017 pour le bassin versant
hydrologique de la Vienne situé dans les départements de
la Vienne et de la Charente



Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N° 226

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures :

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 :

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne.

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2017

Considérant le protocole État-profession agricole du préfet de Région Poitou-Charentes en date du 21 juin 2011;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 17 mars 2017;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du soi et du sous-soi;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodiversité;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 26 mars 2017,

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2017 a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.
- ➢ de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements
 dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau

 ☐
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- ➤ de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 3 avril et le 2 octobre 2017 inclus.

Article 2 - Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du lundi 3 avril au lundi 2 octobre 2017, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017;
- la gestion estivale du lundi 20 juin au lundi 2 octobre 2017.

Article 3 - Zones de gestion

Arrêté-cadre bassin de la Vienne 2017

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes des prélèvements concernées par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

	Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
В	Bassin de la Vienne	86 - 16	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 - Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

- Ces règles fixent :
 - la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont incluses dans la zone d'alerte,
 - le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
 - le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
 - pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis 5 seuils de gestion :

- deux seuils pour la période de printemps (du 3 avril au 18 juin 2017) :
 - un seuil d'alerte de printemps
 - un seuil de coupure de printemps,
- > trois seuils pour la période d'été (du 19 juin au 2 octobre 2017) :
 - <u>Un seuil d'alerte d'été</u>, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par <u>une diminution de 30%</u> du volume hebdomadaire autorisé.
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne),
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupures d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les sites hydrométriques :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 2 octobre 2017 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les piézomètres :

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 2 octobre 2017 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant deux jours consécutifs, aux valeurs fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'ONEMA, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1. - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DCP,	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP,
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA, le volume	
hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume	
hebdomadaire réduit de 30%	hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DC,	Si le niveau mesuré est ≤ au PC,
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 - Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps :

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été :

La levée de la coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 - Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières :
- cultures arboricoles :
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac :
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2017 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par :

Le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le 24 avril 2017 par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise d'un point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de <u>réserve en substitution totale</u>, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de <u>stockage partiel</u>, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadalre réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés :
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant de la Vienne, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire) :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux :
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués)
- · l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10h et 18h :

l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 3 avril au 2 octobre 2017 inclus, sont définis pour chaque exploitant :

- un volume annuel autorisé;
- un volume hebdomadaire ;
- •un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé.
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 3 avril jusqu'au 2 octobre 2017. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le <u>16</u> octobre 2017 :

DDT 86 - service eau et biodiversité - 20, rue de la Providence - BP 80523 - 86020 Politiers cedex,

DDT 16 - Service Eau Environnement Risques- 7 - 9 rue de la Préfecture - CS 12302 - 16016 ANGOULEME

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, et de la Charente,

Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Confolens

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente.

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,

Les chefs des services départementaux des Agences Françaises de la Biodiversité de la Vienne et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers La Préfète 3 0 MARS 2017

A Angoulême Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation Le secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI

line Dokhélar

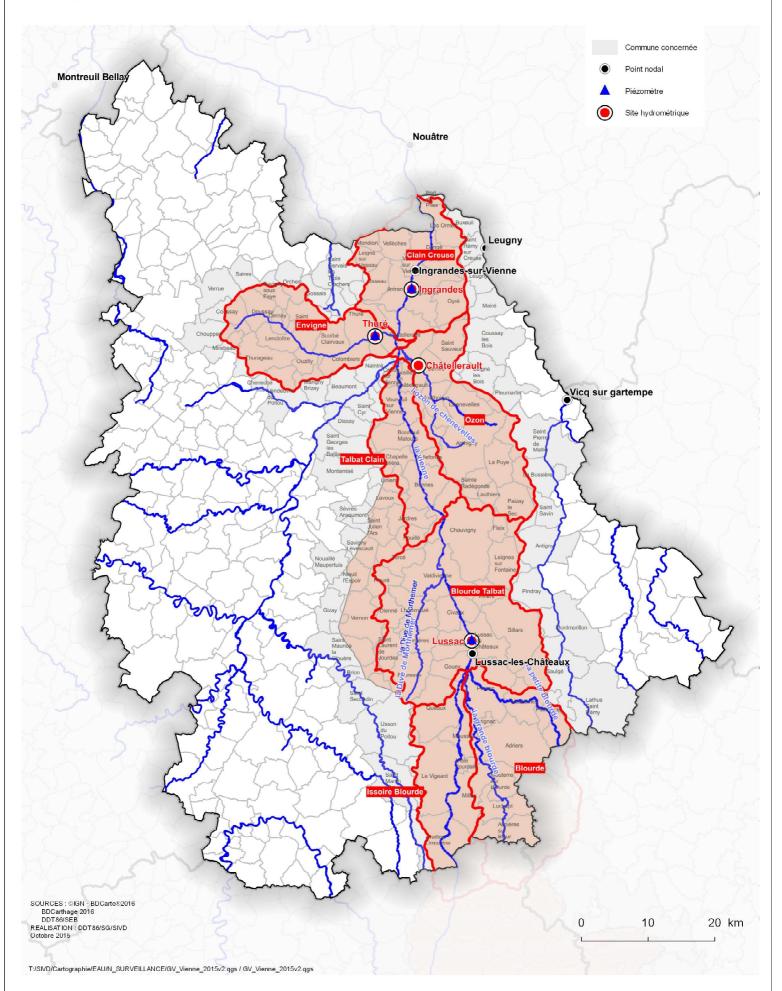
Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction



Le bassin de la Vienne en gestion volumétrique en 2017

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin de la Vienne 2017



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Vienne 2017

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

- 1. Blourde _ Blourde Talbat _ Issoire Blourde _ Vienne Amont (16)
- 2. Clain Creuse _ Talbat Clain
- 3. Envigne
- 4. Ozon

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2017

Bassin de la VIENNE Sous-bassins Blourde Blourde Talbat Issoire Blourde

Vienne Amont (département Charente)

<u>Périmètre concerné</u>: Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvemen	nts en nappes
AVAILLE LIMOUZINE CHAUVIGNY GOUEX LE VIGEANT MILLAC MOUSSAC PERSAC QUEAUX VALDIVIENNE VERRIERES ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABANAIS(16) CHASSENON(16) CHIRAC(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST GERMAIN DE CONFOLENS(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)	BOURESSE BRION CHAUVIGNY DIENNE FLEIX FLEURE GIZAY GOUEX LEIGNES-SUR-FONTAINE LE VIGEANT LHOMMAIZE LUSSAC-LES-CHATEAUX NIEUL L'ESPOIR PERSAC PINDRAY POUILLE QUEAUX SAINT-LAURENT-DE-JOURDES SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN SAULGE SILLARS TERCE VALDIVIENNE VERRIERES	ABZAC (16) LESSAC (16) ORADOUR FANAIS (16) BRILLAC (16) ABZAC (16) ANSAC / VIENNE(16) CHABANAIS(16) CHABRAC(16) CHASSENON(16) CHIRAC(16) CONFOLENS(16) ESSE(16) ETAGNAC(16) EXIDEUIL(16) LESSAC (16) MANOT(16) PRESSIGNAC(16) ST MAURICE DES LIONS(16) ST QUENTIN SUR CHARENTE(16)

<u>Prélèvements concernés</u> : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURE		i point riodal : Vn3 du bassin de la Vieune sage-Les-Châteaux
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE DEBIT		DISPOSITIONS
DSA	13 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives
DCR	10 m³/s	Prélèvements interdit

Site h			oint de référence : -Châteaux sur la Vienne
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	18 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	13 m³/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	13,10 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
Du 19700/17 au 02/10/17	DSAR	13 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	10 m³/s	prélèvements interdits

Bassin de la VIENNE Sous-bassins Clain Creuse – Talbat Clain

<u>Périmètre concerné</u>: Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

ANTRAN AVAILLES EN CHATELLERAULT BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES ANTRAN BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX	prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
LA CHAPELLE MOULIERE LES ORMES POUILLE PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE VOUNEUIL SUR VIENNE SAVIGNY L'EVESCAULT SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES VOUNEUIL SUR VIENNE	AVAILLES EN CHATELLERAULT BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES LA CHAPELLE MOULIERE LES ORMES PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE	BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN JARDRES LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LES ORMES POUILLE SAINT JULIEN L'ARS SAVIGNY L'EVESCAULT SAVIGNY SOUS FAYE SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES

<u>Prélèvements concernés</u> : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur **d'ingrandes** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURE		u point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne ngrandes sur Vienne
SDAGE Loire-Bretagne		
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITIONS
DSA	20 m³/s	Déclenchement de mesures correctives
Débit de crise	16 m³/s	Prélèvements interdits

			nt de référence : les sur la Vienne
	Seuils d'alerte et de coupure	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	30 m³/s	Respecter le VHR
	DCP	20 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	20,50 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	16 m³/s	Prélèvements interdits

Bassin de la VIENNE

Sous-bassin ENVIGNE

<u>Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes
CHOUPPES COLOMBIERS MARIGNY-BRIZAY ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE THURAGEAU SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CERNAY DOUSSAY LENCLOITRE MIREBEAU OUZILLY SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)

<u>Prélèvements concernés</u> : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point no dal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes sur Vienne				
SDAGE Loire-Bretagne				
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s				
NIVEAU D'ALERTE DEBIT		DISPOSITIONS		
DSA	20 m³/s	Déclenchement de mesures correctives		
Débit de crise	16 m³/s	Prélèvements interdits		

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' lingrandes sur la Vienne			
	Seuils d'alerte et de coupure	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps	DSAP	30 m ³ /s	Respecter le VHR
du 3/04/17 au 18/06/17	DCP	20 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/16 au 02/10/17	DSA	20,50 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	20 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) –
	DC	16 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Thuré sur l'Envigne			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,08 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,04 m ³ /s	prélèvements interdits –
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	0,06 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,05 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,03 m³/s	Prélèvements interdits

Bassin de la VIENNE Sous-bassin OZON

<u>Périmètre concerné</u> : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT CHATELLERAULT CHENEVELLES	CENON SUR VIENNE CHENEVELLES

<u>Prélèvements concernés</u> : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de **Châtellerault et d'Ingrandes** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Instances sur Vienne			
SDAGE Loire-Bretagne			
DOE: Débit Objectif d'étiage: 21 m³/s			
NIVEAU D'ALERTE	EAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITIONS		
DSA	20 m ³ /s	Déclenchement de mesures correctives	
Débit de crise	16 m³/s	Prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes sur la Vien as			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	30 m³/s	Respecter le VHR
du 3/04/17 au 10/00/17	DCP	20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale	DSA	20,50 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
Du 19/06/17 au 02/10/17	DSAR	20 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	16 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particultères au point de référence : Site hydrométrique de Châteller uit sur l'Ozon			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 3/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,15 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,10 m³/s	prélèvements interdits
Gestion estivale Du 19/06/17 au 02/10/17	DSA	0,105 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,10 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,08 m³/s	Prélèvements interdits

Direction départementale des territoires

86-2017-03-30-014

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°222 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril 2017 au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente



Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017_DDT_N°222

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril 2017 au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet des Deux-Sèvres Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à a coordination interministérielle , à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORE, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 :

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Arrêté-cadre bassin du Clain 2017 1 / 10

Considérant la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 17 mars 2017 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Agence Départemental de la Biodiversité (AFB);

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau :

Considérant le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé par l'OUGC Clain pour les prélèvements d'irrigation sur le bassin Clain déposé le 10 juin 2016 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 26 mars 2017 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2017 a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.
- > de définir les unités de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- > de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (forage, dérivation, surverse...) entre le 3 avril et le 30 octobre 2017 inclus.

Article 2 - Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du 3 avril et le 30 octobre 2017 inclus, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017 inclus ;
- la gestion estivale du lundi 19 juin au lundi 30 octobre 2017 inclus.

Arrêté-cadre hassin du Clain 2017 2/10

Article 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes des prélèvements concernés par ces bassins figurent dans les fiches (par zone d'alerte) annexées au présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 - 16	Préfète de la Vienne

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 - Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone d'alerte,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource.
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/unité de gestion, sont définis 5 seuils de gestion :

- b deux seuils pour la période de printemps (du 3 avril au 18 juin 2017 inclus)
 - un seuil d'alerte de printemps,
 - un seuil de coupure de printemps.
- > trois seuils pour la période d'été (du 19 juin au 30 octobre 2017 inclus) :
 - Un <u>seuil d'alerte d'été</u>, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30% du volume hebdomadaire autorisé,
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50% du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne),
 - un <u>seuil de coupure d'été</u>, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation; les seuils de coupure d'été seront définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs ou égaux aux seuils de crise des SDAGE en tenant compte de la quantification des cultures dérogatoires.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2017 3 / 10

Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les sites hydrométriques.

Période printanière 3 avril au 18 juin 2017 :	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

• Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les piézomètres :

v.y.;	
Période printanière 3 avril au 18 juin 2017;	Période estivale du 19 juin au 30 octobre 2017 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 - Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone d'alerte annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le jeudi, sur la base des données transmises le mercredi, ou le jeudi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral et la mesure mise en œuvre est précisée par ce même arrêté.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 - Limitations volumétriques ou coupure

La somme des volumes hebdomadaires prélevés doit être inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant.

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au VHR en Vienne).

En cas de franchissement des seuils de coupure : Les prélèvements sont interdits (coupure).

41

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSAP, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DCP,	Si le niveau mesuré est ≤ au PCP.
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est ≤ au DSA, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ au PSA, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume	hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume
hebdomadaire réduit de 30%	hebdomadaire réduit de 30%
Si le débit mesuré est ≤ au DSAR, le volume	Si le niveau mesuré est ≤ PSAR, le volume
hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume	hebdomadaire prélevable est ≤ à 50 % du volume
hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)	hebdomadaire autorisé (VHR en Vienne)
Si le débit mesuré est ≤ au DC,	Si le niveau mesuré est ≤ au PC,
arrêt total des prélèvements	arrêt total des prélèvements

4.2.2 - Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 - <u>Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain</u>

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des, prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2017, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) sera réduit (application du VHR) soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent (l'exception du sous-bassin de la Pallu), soit sur la base du déclenchement du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

Article 5 - Levée des mesures de restriction

5.1 - Levée des mesures de coupure

- Période de printemps :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été :

La levée de la mesure d'interdiction de prélèvement pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2017

5/10

5.2 - Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 - Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 - Dispositions particulières suivant les usages

6.1 - Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles;
- cultures ornementales, florales et horticoles
- cultures maraîchères;
- cultures aromatiques et médicinales
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2017 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par : l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **24 avril 2017**, par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la localisation des points de prélèvement, toutes autres pièces justificatives.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des DDT concernées avant le 15 mai 2017.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise du point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatolres pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2017 6 / 10

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par unité de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR en Vienne) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire limité à 70 % ou à 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de <u>réserve en substitution totale</u>, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage durant la période hivernale qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation;
- -dans le cas de <u>stockage partiel</u>, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefols possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 - Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 - Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur une ressource significative du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés suivants, prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par cet arrêté ; ils relèvent de la police du maire)

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués)
- · l'arrosage des espaces verts publics ou privés :

Arrêté-cadre bassin du Clain 2017 7 / 10

pourra être interdit entre 10h et 18h :

· l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 - Préambule

Pour la période du 3 avril au 30 octobre 2017 inclus, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle

- un volume annuel autorisé;
- un volume hebdomadaire ;
- •un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 70 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé.
- l'unité de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur l'autorisation individuelle de prélèvement.

7.2 - Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué tous les lundis du 3 avril au 30 octobre 2017 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2017 pour que ce dernier transmette à chaque DDT concernée, la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2017.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2017 8 / 10

Dans tous les cas sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « **cellule de vigilance »**. Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Française de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions.

Article 9 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Arrêté-cadre bassin du Clain 2017

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,

Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente.

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente, les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente, Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers. La Préfète,

Marie-Christi

3 0 MARS 2017

A Angoulême.

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général,

Le Préfet

A Niort. Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Xavier CZERWINSKI

e Dokhélar

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique

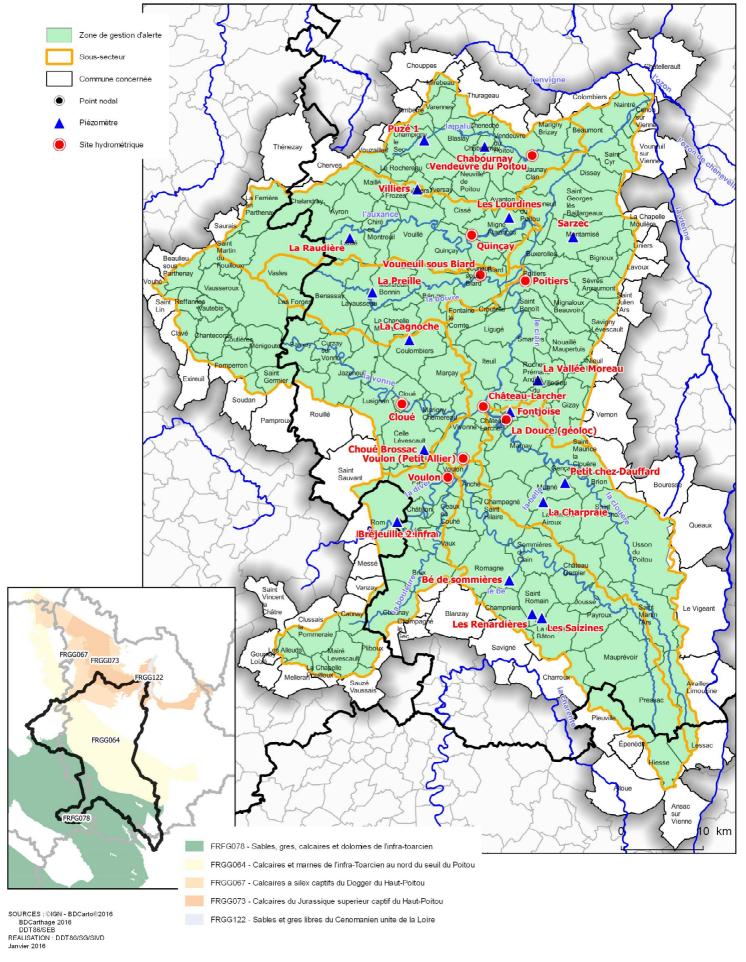
Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Arrêté-cadre bassin du Clain 2017



Le bassin du Clain en gestion volumétrique en 2017

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2017



T:/SIVD/Cartographie/EAU/N SURVEILLANCE/GV Clain+mesout2015.qgs/GV Clain+mesout2015.qgs

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2017

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

- 1. Clain amont
- 2. Dive de couhé Bouleure
- 3. Clouère
- 4. Vonne
- 5. Boivre
- 6. Auxance
- 7. Pallu
- 8. Clain aval
- 9. Nappes captives de l'Infratoarcien

Arrêté-cadre Clain 2017

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLAIN AMONT

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)	

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattaché à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES	GENERALES a	u point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
		SDAGE Loire-Bretagne	
	DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	ALERTE DEBIT DISPOSITIONS		
DSA	3 m³/s	Déclenchement de mesures correctives**	
Débit de crise	1,9 m³/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**	

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
	And the last of th	The second secon		
	Prélèvemer	<u>nts de l'ens</u>	emble du bassin du Clain	
	Seuils			
	d'alerte et	DÉBIT	DISPOSITIONS	
	de coupure			
Gestion de printemps	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour	
du 03/04/17 au 18/06/17			les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)	
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière	
			50% de réduction du volume hebdomadaire pour	
			les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)	
Gestion estivale	DSA	$3,3 \text{ m}^3/\text{s}$	30% de réduction du volume hebdomadaire pour	
du 19/06/17 au 30/10/17			les prélèvements en rivière	
	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour	
			les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)	
1	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière	
			50% de réduction du volume hebdomadaire pour	
			les prélèvements en nappes (VHR en Vienne)	

Site hyd			point de référence : tit Allier) sur le Clain (Vivonne)
Pr	élèvements en	rivière rattach	és à l'indicateur de Voulon
	Seuils d'alerte et de coupure	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	2,1 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DCP	1,5 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion estivale	DSA	1,7 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
du 19/06/17 au 30/10/17	DSAR	1,5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	DC	0,82 m³/s	Prélèvements interdits

			ı point de référence : re₃ à SAINT-ROMAIN
Prélèvements e	n nappes rattac	hés aux indic	ateurs Renardières et Bé de Sommières
Seuils d'alerte et NIVEAU DISPOSITIONS de coupure			DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-17,20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion estivale	PSA	-17,35 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-17,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire VHR en Vienne)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de - 8 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont franchis à l'indicateur de Voulon.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin DIVE DE COUHE - BOULEURE

<u>Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes	d'accompagnement
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon -** Neuil - et de **Voulon -** Petit-Allier) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

MESURES	GENERALES.	u point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne			
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s			
NIVEAU D'ALERTE	NIVEAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITIONS		
DSA 3 m³/s Déclenchement de mesures correctives**			
Débit de crise	1,9 m³/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**	

	Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
To	ous les pré	lèvements d	e l'ensemble du sous-bassin		
	Seuils	DEBIT	DISPOSITION		
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)		
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes		
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière		
	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière		
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes		

			au point de référence : /oulon (Neuil) sur le Clain
	Tous les pre	élèvements de	l'ensemble du sous-bassin
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,34 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	$0,3 \text{ m}^3/\text{s}$	30% de réduction du volume hebdomadaire
	DSAR	0,24 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,14 m³/s	Prélèvements interdits

			au point de référence : uille supra à Rom (79)
Prélèvements er	nappe d'ac	compagneme	nt rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au	PSAP	-2,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
18/06/17	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	PSA	-2,75 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
	PSAR	-3 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (appelé VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC/PC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLOUÈRE

<u>Périmètre concerné</u>: Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Pr	élèvements en nappes
Château Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur Château Larcher (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de la Charpraie et Petit chez Dauffard précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES	GENERALES a	u point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
		SDAGE Loire-Bretagne	
	DOE : D	ébit Objectif d'étiage : 3 m3/s	
NIVEAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITIONS			
OSA 3 m³/s Déclenchement de mesures correctives**			
lébit de crise 1,9 m³/s Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**			

Mésures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
	Prélèvemen	its de l'ense	emble du bassin du Clain	
Seuils DEBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière	
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes	
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière	
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière	
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes	

Dráldwar	Site hydr	ométrique (au point de référence :
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château Larcher Seuils DEBIT DISPOSITIONS			
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	1,5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	1,2 m³/s	prélèvements interdits
Gestion estivale	DSA 1 m³/s 30% de réduction du volume hebdomadaire		
du 19/06/17 au 30/10/17	DSAR	0,8 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,5 m ³ /s	prélèvements interdits

			oint de référence : hez Dauffard
Prélèveme	nts en nappes ra	ttachés à l'in	dicateur du Petit chez Dauffard
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-19,95 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion estivale	PSA	-20,10 m	30% de réduction du volume hebdomadaire
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-20,27 m	50% de réduction du volume hebdomadaire
			(VHR en Vienne)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie				
Prélèv	ements en na	ppes rattac	hés à l'indicateur de La Charpraie	
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-12,04 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)	
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits	
Gestion estivale	PSA	-12,25 m	30% de réduction du volume hebdomadaire	
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-12,30 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR	
			en Vienne)	
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits	

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin VONNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

CELLE-LEVESCAULT CLOUE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE VIVONNE SAINT GERMIER (79)

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES	GENERALES:	au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers			
		SDAGE Loire-Bretagne			
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s					
NIVEAU D'ALERTE	NIVEAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITIONS				
DSA	SA 3 m³/s Déclenchement de mesures correctives**				
Débit de crise 1,9 m³/s Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**					

T	Site hydr	ométrique	raies au point nodal : de POITIERS sur le Clain de l'ensemble du sous-bassin
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes et
Gestion estivale Du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière
	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué **DEBIT DISPOSITIONS** Seuils DSAP 0,6 m³/s 50% de réduction du volume hebdomadaire Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17 pour (VHR en Vienne) DCP 0,42 m³/s Prélèvements interdits 30% de réduction du volume hebdomadaire DSA 0.50 m³/s Gestion estivale Du 19/06/17 au 30/10/17 DSAR 0,42 m³/s 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) DC 0,24 m³/s Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin BOIVRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BENASSAY BERUGES MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESUR S GENERALES au point ne lal : Cl du bass in du Clain à Poitiers					
	SDAGE Loire-Bretagne				
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s					
NIVEAU D'ALERTE	NIVEAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITIONS				
DSA	DSA 3 m³/s Déclenchement de mesures correctives**				
Débit de crise 1,9 m³/s Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**					

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIER'S sur le Clain					
	Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin				
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)		
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes		
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière		
	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière		
	DC	1,9 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes		

Site I			point de référence : sous-Biard sur la Boiyre
Prélèvemer	nts en rivière r	attachés à l'ind	licateur de Vouneuil-sous-Biard
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	0,29 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)
	DCP	0,20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	0,25 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire
du 19/06/17 au 30/10/17	DSAR	0,20 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)
	DC	0,12 m³/s	prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin AUXANCE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement			
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines		
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD		

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers ou** des **Lourdines**)

MESURES	GENERALES :	au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
		SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s			
NIVEAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITIONS			
DSA	3 m³/s	Déclenchement de mesures correctives**	
Débit de crise	1,9 m³/s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**	

Mesures générales au point nodal : Sits hydrométrique de POITIER'S sur le Clain						
	Tous les prélèvements du sous-bassin					
Seuils DEBIT DISPOSITIONS						
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)			
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes			
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière			
dd 19/00/17 ad 50/10/17	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière			
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes			

			es au point de référence : le Quinçay sur l'Auxance		
	Tous	les prélèven	nents du sous-bassin		
Seuils DEBIT DISPOSITIONS					
Gestion de printemps	DSAP	0,66 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire		
du 03/04/17 au 18/06/17	DCP	0,46 m ³ /s	Prélèvements interdits		
Gestion estivale	DSA	0,50 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
du 19/06/17 au 30/10/17			en Vienne)		
	DSAR	0,46 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire		
ĺ	DC	0,26 m ³ /			

	Piézomé	tra da Villia	point de référence : ers à Villiers nt rattachés à l'indicateur de Villiers	
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-27,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire pour (VHR en Vienne)	
	PCP	-29,60 m	prélèvements interdits	
Gestion estivale	PSA	-27,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire	
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)	
	PC	-30 m	prélèvements interdits	

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance						
Prélèvements en n	appes d'acco	mpagnemen	t rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS			
Gestion de printemps	PSAP	-33,60 m	50% de réduction du volume hebdomadaire			
du 03/04/17 au 18/06/17						
	PCP	-35,60 m	prélèvements interdits			
Gestion estivale	PSA -33,80 m 30% de réduction du volume hebdor					
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-34 m	50% de réduction du volume hebdomadaire			
			(VHR en Vienne)			
	PC	-36 m	prélèvements interdits			

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50% du volume hebdomadaire (appelée VHR en Vienne) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin PALLU

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes			
Vendeuvre du Poitou	Puzé1	Chabournay		
JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay) SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (Champigny-le-Sec / Le Rochereau) SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Charrais) VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY (Jaunay-Clan / Marigny Brizay) NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Vendeuvre du Poitou) YVERSAY		

<u>Prélèvements concernés:</u> prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES	GENERALES :	au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
		SDAGE Loire-Bretagne	
	DOE : I	Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITIONS			
DSA	3 m³/s	Déclenchement de mesures correctives**	
Débit de crise	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits (en rivière) ou réduits (en nappes)**	

^{**}Les mesures découlant du franchissement des seuils s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence du point nodal, c'est-à-dire à tous les prélèvements en eaux superficielles mais aussi avec des mesures transitoires aux prélèvements en nappes du supra-toarcien en attente de la fixation des limites dans lesquelles les eaux souterraines sont intégrées à la zone d'influence du point nodal.

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain				
	Prélève	ments de	l'ensemble du bassin du Clain	
Seuils DÉBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)	
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes	
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière	
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière	
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes	

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec				
Prélèvements	en nappes ra	attachés au	x indicateurs de Puzé1 et de Chabournay	
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps	PSAP	-6,64 m	50% de réduction du volume hebdomadaire	
du 03/04/17 au 18/06/17	PCP	-7,44 m	pour (VHR en Vienne) Prélèvements interdits	
Gestion estivale	PSA	-6,70 m	30% de réduction du volume hebdomadaire	
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-6,80 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR	
			en Vienne)	
·	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits	

Masures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay					
Prélèvements			indicateurs de Puzé1 et de Chabournay		
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps	PSAP	-7,74 m	50% de réduction du volume hebdomadaire		
du 03/04/17 au 18/06/17			pour (VHR en Vienne)		
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale	PSA	-7,77 m	30% de réduction du volume hebdomadaire		
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-7,80 m	50% de réduction du volume hebdomadaire		
			(VHR en Vienne)		
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits		

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Ver deuvre du Poitou						
Prélèveme	nts en rivière	s rattachés à	l'indicateur de Vendeuvre du Poitou			
	Seuils	DEBIT	DISPOSITIONS			
Gestion de printemps	DSAP	0,25m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire			
du 03/04/17 au 18/06/17			pour (VHR en Vienne)			
	DCP	0,15m3/s	Prélèvements interdits			
Gestion estivale	DSA	0,18m³/s	30% de réduction du volume hebdomadaire			
du 19/06/17 au 30/10/17	DSAR	0,15m3/s	50% de réduction du volume hebdomadaire			
			(VHR en Vienne)			
	DC	0,05m3/s	Prélèvements interdits			

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN Sous-bassin CLAIN AVAL

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes				
Poitiers	Cagnoche	Sarzec	Vallée Moreau		
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE- ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT SAINT CYR (Saint Cyr) DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE- ANDILLE SMARVES VERNON		

<u>Prélèvements concernés</u>: prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs Sarzec, Cagnoche et Vallée Moreau et en rivière rattachés à l'indicateur de Poitiers précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GENERALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers			
	SDAGE Loire-Bretagne		
	DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s		
NIVEAU D'ALERTE	NIVEAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITIONS		
DSA	OSA 3 m³/s Déclenchement de mesures correctives**		
Débit de crise			

	Mesures générales au point nodal :					
	Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain					
	Prélèv	ements de	l'ensemble du bassin du Clain			
Seuils DEBIT DISPOSITIONS						
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)			
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes			
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière			
	DSAR	3,2 m ³ /s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière			
	DC	1,9 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes			

	Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers					
Prélè			tachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS			
Gestion de printemps	PSAP	-13,70 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR			
du 03/04/17 au 18/06/17			en Vienne)			
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits			
Gestion estivale	PSA	- 13,80 m	30% de réduction du volume hebdomadaire			
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-13,90 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR			
			en Vienne)			
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits			

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Mo ntamisé					
	Prélèver	ments en nap	ppes rattachés à Sarzec		
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps	PSAP	-16,90 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
du 03/04/17 au 18/06/17			en Vienne)		
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale	PSA	-16,95 m	30% de réduction du volume hebdomadaire		
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-17 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
			en Vienne)		
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits		

	iviesures	particulières	au point de référence :			
Pi	Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémarie					
			rattachés à la Vallée Moreau			
sat	uf ceux situé	s sur la com	mune des Roches Prémaries			
	Seuils NIVEAU DISPOSITIONS					
Gestion de printemps	PSAP	-24,30 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR			
du 03/04/17 au 18/06/17	en Vienne)					
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits			
Gestion estivale	PSA	-24,40 m	30% de réduction du volume hebdomadaire			
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-24,50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR			
	en Vienne)					
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits			

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames						
Pr	élèvements	en napp	pes rattachés à la Vallée Moreau			
	et situés si	ur la com	mune des Roches Prémaries			
Gestion de printemps	Seuils	Seuils DEBIT DISPOSITIONS				
du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	15 l/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en			
	Vienne)					
	DCP	DCP 10 l/s Prélèvements interdits				
Gestion estivale	DSA	15 l/s	30% de réduction du volume hebdomadaire			
du 19/06/17 au 30/10/17	DSAR	15 l/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en			
			Vienne)			
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits			

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSEAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

<u>Prélèvements concernés</u>: Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

MESURES	GENERALES a	nu point nodal : Ĉi du bassin du Ĉiain à Poitiers		
		SDAGE Loire-Bretagne		
	DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m3/s			
NIVEAU D'ALERTE	NIVEAU D'ALERTE DEBIT DISPOSITIONS			
DSA	3 m³/s	Déclenchement de mesures correctives**		
Débit de crise	1,9 m³/s	Prélèvements interdits (en rivière et en nappe		
		d'accompagnement) ou réduits (en nappes)**		

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres					
	Seuils DEBIT DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	DSAP	5 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR en Vienne)		
	DCP	4 m³/s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes		
Gestion estivale du 19/06/17 au 30/10/17	DSA	3,3 m ³ /s	30% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière		
	DSAR	3,2 m³/s	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en rivière		
	DC	1,9 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne) pour les prélèvements en nappes		

Me sures particulière s au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra						
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra						
Seuils NIVEAU DISPOSITIONS						
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-21,82 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)			
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits			
Gestion estivale	PSA	- 21,9 m	30% de réduction du volume hebdomadaire			
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-22 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)			
	PC	-25 m	Prélèvements interdits			

		Piézoraè	es au point de référence : tre de Choué		
Pré	lèvements	en nappes ra	attachés à l'indicateur de Choué		
	Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps PSAP -27 du 03/04/17 au 18/06/17		-27,96 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PCP -30,96 m Prélèvements interdits				
Gestion estivale	PSA	-27,98 m	30% de réduction du volume hebdomadaire		
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PC	-31 m	Prélèvements interdits		

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Fontjoise					
Prélè	vements e	n nappes rat	ttachés à l'indicateur de Fontjoise		
	Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps du 03/04/17 au 18/06/17	PSAP	-19,52 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale	PSA	-19,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire		
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)		
	PC	-22 m	Prélèvements interdits		

Drálà		Piézomèt	res au point de référence : re de La Preille				
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille Seuils NIVEAU DISPOSITIONS							
		-49,70 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en Vienne)				
	PCP						
Gestion estivale	PSA	-49,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire				
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR				
en Vienne)							
	PC	-53 m	Prélèvements interdits				

Mesures particulières au point de référence : Plézomètre de La Raudière						
Prélève	Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière					
	Seuils NIVEAU DISPOSITIONS					
Gestion de printemps	PSAP	-27,83 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR			
du 03/04/17 au 18/06/17			en Vienne)			
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits			
Gestion estivale	PSA	-27,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire			
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-28 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR			
			en Vienne)			
	PC	-31 m	Prélèvements interdits			

Mesures particulieres au point de référence : Piézomètre de Rouillé Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé					
Prei					
	Seuils NIVEAU DISPOSITIONS				
Gestion de printemps	PSAP	-53,20 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR en		
du 03/04/17 au 18/06/17		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Vienne)		
	PCP				
Gestion estivale	PSA	-53,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire		
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	PSAR -54 m 50% de réduction du volume hebdomadaire (VH			
	Vienne)				
	PC	-57 m	Prélèvements interdits		

		Piézomè	res au point de référence : tre des Salzines		
Prélè	vements e	n nappes ra	attachés à l'indicateur des Saizines		
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS		
Gestion de printemps	PSAP	-49,77 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
du 03/04/17 au 18/06/17			en Vienne)		
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits		
Gestion estivale	PSA	-49,90 m	30% de réduction du volume hebdomadaire		
du 19/06/17 au 30/10/17	PSAR	-50 m	50% de réduction du volume hebdomadaire (VHR		
			en Vienne)		
	PC	-55 m	Prélèvements interdits		

Direction départementale des territoires

86-2017-04-10-003

Arrêté N°2017-DDT-276 Portant modification de l'arrêté n°2012/DDT/140 en date du 20 février 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au mélange et à l'épandage agricole des boues issues de stations d'épuration dans la lagune de stockage du secteur de Mazerolles



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ Nº 2017-DDT-276

Portant modification de l'arrêté n°2012/DDT/140 en date du 20 février 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au mélange et à l'épandage agricole des boues issues de stations d'épuration dans la lagune de stockage du secteur de Mazerolles

- **VU** le code de l'environnement ;
- VU le code des communes, et notamment son article L.372-1-1;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 novembre 2016, enregistrée sous le numéro n°86-2016-00143, et les compléments reçus en date du 24 février et 2 mars 2017, présentés par monsieur le président du syndicat Eaux de Vienne SIVEER relatifs à la valorisation agricole des boues du lagunage en mélange situé sur la commune de Mazerolles;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur.
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- · rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences.
- · moyens de surveillance et d'intervention,
- · éléments graphiques ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 17 novembre 2016 ;
- VU l'avis formulé par le déclarant le 7 avril 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT la diminution du volume de boues consécutive à la construction de la nouvelle station de

traitement des eaux usées de la commune de Lussac-les-Châteaux et à l'évolution du

parcellaire inclus dans le périmètre d'épandage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et

équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Titre I - OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

L'article 1 est remplacé par l'article suivant :

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage agricole des boues issues de la lagune de stockage du secteur de Mazerolles.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seulls, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel modifié du 8 janvier 1998

L'épandage agricole des boues issues de la lagune de stockage des boues du secteur de Mazerolles est caractérisé par les éléments suivants :

La lagune de stockage d'un volume de 800 m³ est équpée d'une géomembrane étanche. Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X = 519 726 m, Y = 6 593 255 m

Le tableau suivant présente la liste des 11 stations dont les boues sont envoyées sur la lagune de stockage, avec leur capacité nominale et le type de filière de traitement :

Stations de traitement des eaux usées dont les boues sont acheminées vers la lagune de stockage des boues pour mélange	Capacité nominale (équivalent -habitants)	Filière de traitement	Capacité de stockage (m³)	Siccité moyenne des boues (% MS)
Bonnes - Bourg	650	Boues Activées	20	2,9
Bonnes – La Bonnetalière	100	Fosse Toutes Eaux	40	3,6
Bouresse – Bourg	400	Boues Activées	20	3,6
Lhommaizé – Bourg	70	Boues Activées	20	2,4
Lhommaizé – Rabardeau	50	Fosse Toutes Eaux	3	2
Saint-Laurent de Jourdes - Chez Bailly	40	Fosse Toutes Eaux	10	2,6
Saint-Laurent de Jourdes – La Castouarde	30	Mini-station d'épuration	4	0,8
Saint-Laurent de Jourdes – La Ferbouchère	60	Mini-station d'épuration	4	2,2
Saint-Savin – Bourg	1590	Boues Activées	20	2,1
Verrières – La Rairie	30	Mini-station d'épuration	4	2,4
Le Vigeant – Bourg	250	Boues Activées	20	2,7

Les principales caractéristiques du plan d'épandage sont les suivantes :

Surface épandable : 147,68 ha

Communes concernées :

Civaux : 70,31 ha
 Lhommaizé : 77,37 ha

Exploitations ayant signé une convention :

EARL de Montandault (Bruno COURAULT)

EARL Girault (Pierrick GIRAULT)

Tonnage annuel maximal de matières sèches: 58,5 TMS

· Tonnage annuel maximal d'azote : 3, 905 T

La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

La première phrase de l'article 6-1 « Les points de référence » est remplacée par la phrase suivante :

Le plan d'épandage comporte 10 points de référence ayant fait l'objet de prélèvements sur les parcelles de référence et repérées par leurs coordonnées Lambert 93 dans le dossier de déclaration.

L'avant-dernière phrase de l'article 6-2 « La protection des sols » est remplacée par la phrase suivante :

Un entretien calcique sera réalisé régulièrement sur les parcelles référencées C1 de l'EARL de Montandault et G25 et G28 de l'EARL Girault en raison d'un pH du sol voisin de 6 : les épandages de boues ne pourront avoir lieu sur ces parcelles que si l'analyse du pH du sol démontre que le pH est supérieur ou égal à 6 avant épandage.

ARTICLE 3

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Civaux et Lhommaizé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information aux mairies des communes de Civaux et Lhommaizé.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies de Civaux et Lhommaizé.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, Les Maires des communes de Civaux et Lhommaizé, Le Directeur départemental des territoires de la Vienne, Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 10 avril 2017

Pour la préfète et par délégation, La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : Liste des parcelles d'épandage concernées

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°2017-DDT-276

			de Montanda Nontandault 6320 CIVAUX	ault		y 10.23
Sections cadastrales		Numéro llot	Surfaces liots	Surface	Aptitude à	Raison
Section	Numéro			Epandable	l'épandage	d'exclusion
mmune de CI\	/AUX					
OG	861, 458, 459	C1	27,67	27,21	Moyenne	Tiers / Hydro
og og	648 870, 975	СЗ	11,84	8,37	Moyenne	Hydro / Pente
ZO OG	108 à 115, 202, 204, 237 979	C15	19,76	17,05	Moyenne	Tiers
og	439 à 446, 449, 450, 454 671, 952	C25	10,57	10,57	Moyenne	-
OD	1572, 1573	C34	7,11	7.11	Moyenne	_
TAL	372, 373		76,95 ha	70,31 ha	Moyeline	
	1312, 2313	G# 3.10	1	ie	May cance	
TAL	adastrales	Gif 3 roi 864	76,95 ha AULT Pierrick ute de Bouress	e Surface	Aptitude à	Raison
TAL	adastrales	Gif 3 roi 864	76,95 ha EAULT Pierrick ute de Bouress 110 VERRIERES	ie		Raison d'exclusion
TAL Sections o	cadastrales Numéro	Gif 3.(0) 864 Numéro llot	76,95 ha EAULT Pierrick ute de Bouress 110 VERRIERES	e Surface	Aptitude à	
Sections of Section	cadastrales Numéro	Gif 3.(0) 864 Numéro llot	76,95 ha EAULT Pierrick ute de Bouress 110 VERRIERES	e Surface	Aptitude à	
Sections of Section of Section	cadastrales Numéro MMAIZE	Gif 864 Numéro llot	76,95 ha AULT Pierrick Ite de Bouress ITO VERRIERES Surfaces llots	Surface Epandable	Aptitude à l'épandage	d'exclusion
Sections of Section mmune de LHO	Adastrales Numéro PMMAIZE 22, 23, 24, 28	Gif 864 Numéro Ilot	76,95 ha AULT Pierrick Ite de Bouress Ito VERRIERES Surfaces llots	Surface Epandable	Aptitude à l'épandage	d'exclusion Autres utilisation Hydro
Sections of Section mmune de LHO	22, 23, 24, 28 99 à 109, 116	Gif 3.16; 8.64 Numéro llot 67 625	76,95 ha AULT Pierrick Lite de Bouress 110 VERRIERES Surfaces llots	Surface Epandable 10,41 5,48	Aptitude à l'épandage Moyenne Moyenne	d'exclusion Autres utilisation Hydro pH à surveiller
Sections of Section mmune de LHC	22, 23, 24, 28 99 à 109, 116 150 à 171, 174	GIF 3 1.0; 8 64 Numéro llot 67 625 626	76,95 ha AULT Pierrick Ite de Bouress 10 VERRIERES Surfaces llots	Surface Epandable 10,41 5,48 17,93	Aptitude à l'épandage Moyenne Moyenne Moyenne	Autres utilisation Hydro PH à surveiller Hydro / Tiers

82,22 ha

77,37 ha

TOTAL

Direction départementale des territoires

86-2017-04-05-008

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée "dégâts agricoles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - réunion du 28 mars 2017



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

réunion du 28 mars 2017

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R426-5, R426-6 à R426-8;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 9 mars 2017 relative à la fixation du barème de remise en état des prairies et de ressemis des principales cultures ;

Remise en état des prairies

romoo on otat aco pramico
Manuelle (UM)
Herse (2 passages croisés)
Herse à prairies, étaupinoir
Herse rotative ou alternative (seule)
Herse rotative ou alternative + semoir
Broyeur à marteaux à axe horizontal
Rouleau
Charrue
Rotavator
Semoir
Traitement

€ / heure	18,80
€ / ha	76,44
€ / ha	58,49
€ / ha	76,44
€ / ha	109,73
€ / ha	80,64
€ / ha	31,82
€ / ha	114,98
€ / ha	80,64
€ / ha	58,49
€ / ha	43,05
€ / ha	168,32

Ressemis des principales cultures

Outils

Semence

Herse rotative ou alternative + semo	۱İ(
Semoir	
Semoir à semis direct	

€ / ha	109,73	
€/ha	58,49	
€ / ha	66,78	
€ / ha	43,05	

Prix des semences certifiées

Céréales
Maïs
Pois
Colza

Traitement

€ / ha	116,45	
€/ha	205,59	
€/ha	226,49	
€/ha	112,67	

Ce barème de remise en état des prairies et de ressemis des cultures est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 01/01 et le 31/12/2017.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, et dont une copie sera adressée à la commission nationale d'indemnisation ainsi qu'à chaque membre de la formation spécialisée de la CDCFS.

Fait à POITIERS, le 28 mars 2017
P/La Préfète et par délégation.
Le Directeur Départemental Adjoint

Gillag I FROLIX

Direction départementale des territoires

86-2017-04-10-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage de la commune de Vouillé-Les Essarts



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DE LA COMMUNE DE VOUILLÉ – LES ESSARTS

COMMUNE DE VOUILLÉ

DOSSIER Nº 86-2017-00032

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales :
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 7/04/2017, présenté par le syndicat Eaux de Vienne SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2017-00032 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage de la commune de Vouillé Les Essarts ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT EAUX DE VIENNE - SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant le plan d'épandage des boues du lagunage de la commune de Vouillé - Les Essarts

dont la réalisation est prévue dans la commune de Vouillé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1º Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2º Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprisentre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seulls, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvler 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 7/06/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Vouillé où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Vouillé** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 10 avril 2017

La chef du service Eau et Biodiversité.

Morgan PRIOL

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié